



**SEANCE DU 27 juin 2022**

**DEPARTEMENT**

**Des Landes**

----

**Commune**

**De SEIGNOSSE**

**Nombre de Conseillers**

**En exercice : 27**

**Présents : 19**

**Absents : 1**

**Procurations : 7**

**Votants : 26**

**Date d'affichage :**

**21 juin 2022**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 27 du mois de juin 2022, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 21 juin 2022, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Juliane VILLACAMPA, Brigitte GLIZE, Carine QUINOT, Bernadette MAYLIE, Sylvie CAILLAUX, Léa GRANGER,

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Jérémie ELAN, Lionel CAMBLANNE, Franck LAMBERT, Rémy MULLER, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Quitterie HILDELBERT

Pouvoirs :

Madame Maud RIBERA a donné procuration à Monsieur Franck LAMBERT

Madame Martine BACON CABY a donné procuration à Madame Valérie CASTAING-TONNEAU

Madame Marie-Christine GRAZIANI a donné procuration à Madame Brigitte GLIZE

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Monsieur Christophe RAILLARD a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Secrétaire de séance : Léa GRANGER

**Objet : Approbation de la convention avec la Fondation du Patrimoine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment son article L.143-2 ;



VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.151-19 ;  
VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme / Travaux en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité d'engager une démarche de préservation du patrimoine bâti, en réalisant d'une part un inventaire patrimonial, et d'autre part en adhérant à la Fondation du Patrimoine ;

CONSIDERANT le Label de la Fondation du Patrimoine, destiné à accorder une aide aux propriétaires privés souhaitant restaurer leurs biens immobiliers présentant un intérêt patrimonial, notamment via:

- L'octroi d'une aide de la Fondation, d'au minimum 2 % des travaux,
- Un avantage fiscal, par la déduction de 50 % minimum du montant des travaux du revenu imposable,
- Mobilisation de mécénat sous conditions, permettant de lancer un appel aux dons de particuliers et entreprises,
- L'aide éventuelle des Collectivités Locales.

CONSIDERANT que l'adhésion de la Commune à la Fondation du Patrimoine permettra aux propriétaires d'un bien classé en bâti remarquable de candidater à l'obtention de ce Label, selon les critères d'éligibilité du Label ;

CONSIDERANT que le cout annuel d'adhésion de la Commune à la Fondation du Patrimoine est fonction de la population communale, et s'établirait pour Seignosse à 230 € ;

CONSIDERANT en outre que, dans le cadre de l'octroi du Label, la Commune abondera le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine, d'un montant minimum correspondant à 2% du coût TTC des travaux effectués par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine selon ses critères, étant précisé qu'il appartient à la Commune de plafonner le montant maximum cumulé pouvant être alloué par année civile ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE :**

Article 1 : d'adhérer à la Fondation du Patrimoine par le versement d'une cotisation annuelle de 230 €.

Article 2 : de fixer les modalités de participation de la Commune de Seignosse lors de l'octroi du Label de la Fondation du Patrimoine comme suit :

- taux d'intervention de la Commune fixé à 2 % du coût TTC des travaux,
- montant annuel de l'aide globale plafonné à 10 000€,
- au bénéfice des propriétaires dont le bien est classé dans la liste du Patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, arrêtée par la collectivité et intégrée au PLUi.

Article 3 : d'approuver la convention à intervenir entre la Ville et la Fondation du Patrimoine jointe en annexe, et d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention.

Article final : Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de la transition écologique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,**



Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Pierre PECASTAINGS